



Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES  
TEXTES DE LA CNUDCI  
(CLOUT)

## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	2
I. Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA) .....	3
<b>Décision 557:</b> LTA 7 1); 8 1); 11 3); 11 4); 11 5)— <i>Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 13/99 (28 février 2000)</i> .....	3
<b>Décision 558:</b> LTA 7 1); 8— <i>Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 6/01 (25 octobre 2001)</i> .....	3
<b>Décision 559:</b> LTA 7 1); 18; 36 1) a) i); 36 1) a) ii)— <i>Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 8 Sch 3/01 (2 octobre 2001) (confirmée par la Cour suprême fédérale, III ZB 6/02, 30 janvier 2003)</i> .....	4
<b>Décision 560:</b> LTA 16 1); 16 3); 34 1); 34 2) a) i); 34 2) a) iii)— <i>Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZB 44/01 (6 juin 2002)</i> .....	5
<b>Décision 561:</b> LTA 7 1); 8 1)— <i>Allemagne: Bundesgerichtshof; XII ZR 42/98 (3 mai 2000)</i> .....	6
<b>Décision 562:</b> LTA 16 2); 34 2) a) i); 34 2) a) ii)— <i>Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 6 Sch 4/01 (8 novembre 2001)</i> .....	7
<b>Décision 563:</b> LTA 6; 11 3) a); 11 4) a); 11 5)— <i>Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 9/01 (16 janvier 2002)</i> .....	8
<b>Décision 564:</b> LTA 12; 13— <i>Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 2/01 (22 février 2001)</i> .....	9
<b>Décision 565:</b> LTA 17— <i>Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 24 Sch 1/01 (5 avril 2001)</i> ..	9
Index du présent numéro .....	12



## Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clés correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clé.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

---

Copyright© Nations Unies 2005

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

## I. Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

### Décision 557: LTA 7 1); 8 1); 11 3); 11 4); 11 5)

Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht

4Z SchH 13/99

28 février 2000

Publiée en allemand: BetriebsBerater, Beilage 8 zu Heft 37/2000 (RPS), 15

DIS—Base de données en ligne concernant le droit de l'arbitrage—<http://www.dis-arb.de>

Commentaire de Kröll/Heidkamp, dans: [2002] International Arbitration Law Review, N-41

Sommaire établi par Stefan Kröll et Marc-Oliver Heidkamp

[**mots clés:** *procédures de désignation; institutions arbitrales; convention d'arbitrage; convention d'arbitrage-validité; clause compromissoire; arbitres-désignation des; tribunaux; assistance judiciaire*]

Cette décision a trait aux effets des ambiguïtés des clauses compromissoires. Un contrat de construction contenait une clause compromissoire selon laquelle "les différends seront réglés par un tribunal arbitral de la chambre d'artisanat"<sup>1</sup> et, lorsqu'un différend a surgi entre les parties au contrat, le demandeur a cherché à introduire deux procédures arbitrales devant la Chambre d'artisanat de Munich et la Chambre de commerce de la Souabe respectivement. L'une et l'autre ont refusé d'ouvrir une procédure arbitrale. De son côté, le défendeur a refusé de désigner un arbitre et, conformément à l'article 1032 du Code allemand de procédure civile (ci-après dénommé le "ZPO"), fondé sur paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA, a fait valoir que l'existence de la clause compromissoire interdisait d'entamer une procédure devant un tribunal de l'État. Le requérant a par la suite demandé à la Cour suprême régionale de Bavière, en se fondant sur l'article 1035 du ZPO, correspondant à l'article 11 de la LTA, de désigner un tribunal arbitral et, à défaut, de déclarer l'irrecevabilité de l'arbitrage.

La Cour a refusé de faire droit à la requête du demandeur concernant la désignation d'un tribunal arbitral et a déclaré la procédure arbitrale irrecevable. Comme la clause compromissoire ne spécifiait pas laquelle des deux chambres d'artisanat avait été choisie, il était en fait impossible de déterminer la juridiction compétente. La Cour a ainsi prononcé la nullité de la clause compromissoire pour le motif qu'elle n'était pas certaine, sans égard au fait que l'une ou l'autre des deux chambres avait effectivement entamé une procédure arbitrale ou s'était même montrée disposée à désigner un arbitre.

### Décision 558 LTA 7 1); 8

Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht

4Z SchH 6/01

25 octobre 2001

Publiée en allemand: [2002] Neue Juristische Wochenschrift—Rechtsprechungsreport 323

<sup>1</sup> Original: "Bei Streitigkeiten entscheidet ein Schiedsgericht durch die Handwerkskammer."

DIS—Base de données en ligne concernant le droit de l'arbitrage—<http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll et Marc-Oliver Heidkamp

[**mots clés:** *convention d'arbitrage; convention d'arbitrage-validité; clause compromissoire; tribunaux*]

Le défendeur dans la procédure arbitrale était l'un des associés fondateurs d'une société en commandite par actions. Selon une clause d'un accord distinct, tous les différends découlant de l'acte constitutif de la société ainsi que des autres accords conclus avec les nouveaux associés devaient être soumis à l'arbitrage. Lorsque le défendeur a vendu ses actions dans la société à une société tierce, le demandeur, l'un des associés, a considéré que cela constituait une violation de la clause de non-concurrence de l'acte constitutif de la société et a entamé une procédure arbitrale pour demander de dommages-intérêts. Avant l'établissement du tribunal arbitral, le défendeur a demandé à la Cour suprême régionale de Bavière de déclarer que l'arbitrage était irrecevable conformément au paragraphe 2 de l'article 1032 du Code allemand de procédure civile (ci-après dénommé le "ZPO"); après avoir vendu ses actions dans la société, il n'était plus, en fait, lié par la convention d'arbitrage.

La Cour a rejeté cette demande et est parvenue à la conclusion que le défendeur demeurait lié par la convention d'arbitrage. La Cour a comparé la convention d'arbitrage et les accords de non-concurrence, relevant que leur durée n'était aucunement limitée, et que tel n'était pas non plus le cas de la relation entre les associés d'une société en commandite par actions. En particulier, le transfert d'actions à une tierce partie pourrait susciter des différends concernant la relation entre les (anciens) associés, de sorte que la question était couverte par la convention d'arbitrage.

**Décision 559: LTA 7 1); 18; 36 1) a) i); 36 1) a) ii)**

Allemagne: Oberlandesgericht Celle

8 Sch 3/01

2 octobre 2001 (confirmée par la Cour suprême fédérale, III ZB 6/02, 30 janvier 2003)

Publiée en allemand: DIS—Base de données en ligne concernant le droit de l'arbitrage—<http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll

[**mots clés:** *convention d'arbitrage; convention d'arbitrage-validité; clause compromissoire; sentence-reconnaissance et exécution; procédure régulière; égalité de traitement; procédure; reconnaissance-de la sentence; divisibilité*]

Les parties à un contrat de production et de livraison étaient convenues de soumettre leurs différends à la "Cour commerciale internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce de la Russie ou à un tribunal international spécifié". Un tribunal d'arbitrage de la Cour d'arbitrage de la Russie a prononcé une sentence en application de cette clause, après quoi le demandeur a introduit une action pour que la sentence soit déclarée exécutoire en Allemagne. Le défendeur, invoquant le paragraphe 1 a) de l'article V de la Convention de New York – correspondant au paragraphe 1 a) i) de l'article 36 de la LTA – a fait valoir que l'accord était nul étant donné qu'il ne stipulait pas clairement que l'arbitrage était le mécanisme exclusif de

règlement des différends et avait en tout état de cause été résilié en même temps que le contrat principal avant le début de la procédure arbitrale. En outre, le défendeur alléguait que son droit d'être entendu avait été violé étant donné que le tribunal d'arbitrage avait mené la procédure en russe seulement – langue qu'il ne comprenait pas – alors même que le contrat lui-même était rédigé en deux langues. Cela constituait une violation du principe de l'égalité de traitement des parties consacré au paragraphe 1 de l'article 1042 du Code allemand de procédure civile (ci-après dénommé le "ZPO"), fondé sur l'article 18 de la LTA.

La Cour suprême régionale, et sa décision a été confirmée par la Cour suprême allemande, a considéré que la convention d'arbitrage était valide et que son libellé était dépourvu d'équivoque et a déclaré la sentence exécutoire. De l'avis de la Cour, l'accord ne prévoyait pas la compétence d'un autre tribunal mais donnait plutôt aux parties le droit de choisir l'une ou l'autre des deux juridictions. Aussi bien la Cour suprême régionale que la Cour suprême allemande ont considéré qu'une telle faculté était admissible et ne rendait pas la clause compromissaire ambiguë, pas plus qu'elle ne la privait de validité. En l'absence d'autres indications, le demandeur avait le droit de choisir entre les deux juridictions théoriquement compétentes. En outre, à la lumière de la doctrine de divisibilité reflétée à l'article 1040 du ZPO, la compétence du tribunal arbitral n'était pas affectée par la résiliation du contrat.

En ce qui concerne la violation alléguée du droit d'être entendu, la Cour suprême régionale a considéré que le défendeur s'était vu accorder des possibilités suffisantes d'invoquer des moyens de recours devant le tribunal arbitral. En l'absence d'accord contraire spécifique des parties, il était évident que la Cour d'arbitrage de la Russie mènerait la procédure arbitrale en russe. La Cour suprême régionale a souligné que le défendeur avait l'obligation d'obtenir l'assistance d'un interprète pour pouvoir participer pleinement à la procédure.

**Décision 560: LTA 16 1); 16 3); 34 1); 34 2) a) i); 34 2) a) iii)**

Allemagne: Bundesgerichtshof

III ZB 44/01

6 juin 2002

Publiée en allemand: [2002] Neue Juristische Wochenschrift 3031; [2003] Neue Zeitschrift für Schiedsverfahren (German Arbitration Journal) 39

DIS—Base de données en ligne concernant le droit de l'arbitrage—<http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll

[**mots clés:** *sentences arbitrales; sentence; sentence-annulation; compétence*]

Un différend avait surgi entre la partie saoudienne et la partie allemande à un contrat de services de consultants prévoyant que les litiges devraient être soumis à l'arbitrage en Allemagne. À la suite de l'exception soulevée par le défendeur, le tribunal arbitral a décliné sa compétence, considérant que le défendeur avait valablement résilié la convention d'arbitrage. Le demandeur a saisi la Cour suprême régionale de Stuttgart pour obtenir l'annulation de cette décision ou, à défaut, le prononcé d'une ordonnance confirmant la compétence du tribunal. La Cour a considéré que la requête était recevable mais dépourvue de fondement étant donné qu'aucun des motifs énumérés dans la demande d'annulation n'était établi, et ce alors même que la décision du tribunal pouvait être considérée comme erronée.

La Cour suprême a confirmé cette décision. Elle a considéré que la décision du tribunal arbitral constituait une sentence au sens du paragraphe 1 de l'article 1059 du Code allemand de procédure civile (ci-après dénommé le "ZPO"), correspondant au paragraphe 1 de l'article 34 de la LTA, dont une demande en annulation devait être jugée recevable. Selon le principe de compétence, le tribunal avait juridiction pour rendre une telle sentence, laquelle liait les parties et mettait fin à la procédure arbitrale. La Cour suprême a considéré néanmoins que la requête n'était pas fondée étant donné qu'aucune des conditions d'annulation énumérées à l'article 1059 du ZPO n'était réunie. Selon la Cour, l'alinéa 1 a) du paragraphe 2 de l'article 1059, fondé que le paragraphe 2 a) i) de l'article 34 de la LTA, était applicable seulement aux cas dans lesquels il n'y avait pas de convention d'arbitrage valable, mais pas aux cas dans lesquels le tribunal considérait à tort de ne pas avoir compétence. Pour la même raison, la Cour suprême n'a pas jugé que l'alinéa 1 c) du paragraphe 2 de l'article 1059, fondé sur le paragraphe 2 a) iii) de l'article 34 de la LTA, était applicable en l'occurrence. À son avis, certaines dispositions ne s'appliquaient que lorsque la sentence portait sur les différends non envisagés dans la Convention d'arbitrage ou ne relevant pas des dispositions de l'acte introductif de la procédure arbitrale, ou contenait des décisions portant sur des questions allant au-delà de l'acte introductif de la procédure arbitrale. La Cour suprême a jugé néanmoins que la partie intéressée pouvait malgré tout saisir le tribunal, d'une part, et que le tribunal arbitral pourrait encore rendre une décision au sujet des dépens, de l'autre.

**Décision 561: LTA 7 1); 8 1)**

Allemagne: Bundesgerichtshof

XII ZR 42/98

3 mai 2000

Publiée en allemand: [2000] Neue Juristische Wochenschrift 2346; [2000]

BetriebsBerater 1544

DIS—Base de données en ligne concernant le droit de l'arbitrage—<http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Norbert Horn et Marc-Oliver Heidkamp

[**mots clés:** *convention d'arbitrage; convention d'arbitrage-validité; clause compromissoire; tribunaux*]

Le défendeur avait acheté un immeuble commercial qui avait été cédé à bail à une association. Comme prévu par l'article 571 du Code civil allemand, le défendeur, en sa qualité de nouveau propriétaire du bâtiment, était *ipso jure* devenu partie au bail existant et avait été subrogé dans la garantie bancaire du bail que le preneur avait donnée au propriétaire antérieur.

Lorsque l'association, en cessation de paiement, n'avait pas payé le loyer, le défendeur avait invoqué la garantie et avait reçu le paiement dû de la banque. Simultanément, un nouveau locataire avait également acquitté une partie du loyer impayé. Ainsi, le défendeur avait fini par recevoir plus que ce à quoi il avait droit. Par la suite, il avait transféré une partie de cet excédent à l'ancien propriétaire du bâtiment, qui réclamait lui aussi des paiements arriérés à l'association. Seule une petite partie de l'excédent avait été laissée au syndic de faillite de l'association. Le syndic, cependant, a demandé le paiement de l'ensemble de l'excédent et a saisi la Cour régionale. Le défendeur a invoqué la clause compromissoire figurant dans

l'accord de bail signé entre l'ancien propriétaire et l'association. La Cour régionale a reconnu le bien-fondé de ce moyen, comme l'a fait également la Cour suprême.

En particulier, la Cour suprême a reconnu qu'une clause compromissoire était transférée à l'ayant droit de la partie ayant conclu le contrat. Cela n'était pas contraire à l'article 571 du Code civil allemand, selon lequel un nouvel accord de bail prenait naissance entre l'acheteur d'un bâtiment et le preneur, bien qu'avec le même contenu que le contrat précédent entre le vendeur et le preneur. Selon la Cour suprême, par conséquent, la clause compromissoire était devenue partie intégrante du nouveau contrat entre le défendeur et l'association. Conformément au paragraphe 1 de l'article 1032 du Code allemand de procédure civile, fondé sur le paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA, la Cour a ainsi rejeté la demande et renvoyé les parties à l'arbitrage.

**Décision 562: LTA 16 2); 34 2) a) i); 34 2) a) ii)**

Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg)

6 Sch 4/01

8 novembre 2001

Publiée en allemand: DIS—Base de données en ligne concernant le droit de l'arbitrage—<http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll et Marc-Oliver Heidkamp

[**mots clés:** *sentences arbitrales; procédure arbitrale; convention d'arbitrage; convention d'arbitrage-validité; clause compromissoire; sentence; sentence-annulation; procédure régulière; juridiction; notification; renonciation*]

La décision porte principalement sur la question de savoir si une convention d'arbitrage peut être étendue à la société mère faisant fonction de garante de sa filiale et dans quelles circonstances le droit d'être entendu peut être considéré comme ayant été violé.

La filiale de la société mère était tenue par un contrat de vente contenant une clause compromissoire. À la suite du désaccord surgi avec le co-contractant touchant la résiliation du contrat, la société mère a déclaré qu'elle exécuterait le contrat au lieu de sa filiale et paierait dès réception des documents pertinents. Aucun paiement n'ayant été effectué, le co-contractant a entrepris une procédure arbitrale. Comme les arbitres désignés par les parties n'avaient pas pu s'entendre sur la désignation d'un président, celui-ci avait été nommé par la Chambre de commerce de Hambourg. La société mère n'avait pas été informée de cette nomination. Sans aucune autre intervention des parties, le tribunal a rendu une sentence en faveur du demandeur dans la procédure arbitrale.

Par la suite, la société mère a demandé à la Cour suprême régionale de Hambourg d'annuler la sentence conformément aux alinéas 1 a) et b) du paragraphe 2 de l'article 1059 du Code allemand de procédure civile (ci-après dénommé le "ZPO"), fondé sur les sous-alinéas i) et ii) du paragraphe 2 a) de l'article 34 de la LTA. La Cour a considéré que le demandeur, en sa qualité de garant, n'était pas lié par la Convention d'arbitrage conclue par sa filiale, qui ne produisait effet qu'entre les parties originelles au contrat de vente et leurs ayants droit. En fait, la clause compromissoire ne pouvait pas lier le garant étant donné qu'elle était juridiquement distincte des principales obligations prévues par le contrat. En conséquence, la Cour a considéré que le délai prévu au paragraphe 2 de

l'article 1040 du ZPO, fondé sur le paragraphe 2 de l'article 16 de la LTA, ne s'appliquait pas en l'occurrence étant donné que le demandeur n'avait pas été dûment informé de l'ouverture de la procédure arbitrale. La Cour a par conséquent autorisé le requérant à contester devant les tribunaux la compétence du tribunal arbitral.

En outre, la Cour a considéré que le droit du demandeur d'être entendu conformément à la loi avait été violé étant donné qu'il avait été seulement informé de la constitution d'un tribunal arbitral de deux membres mais pas de la nomination d'un président. C'était en fait le tribunal arbitral de trois membres qui avait rendu la sentence. En conséquence, la Cour a considéré que les dispositions énoncées à l'alinéa 1 b) du paragraphe 2 de l'article 1059 du ZPO concernant l'annulation de la sentence étaient également applicables.

**Décision 563: LTA 6; 11 3) a); 11 4) a); 11 5)**

Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht

4Z SchH 9/01

16 janvier 2002

Publiée en allemand: [2002] Neue Juristische Wochenschrift—

Rechtsprechungsreport 933

DIS—Base de données en ligne concernant le droit de l'arbitrage—<http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll

[**mots clés:** *procédures de nomination; arbitres-nomination des; tribunaux; assistance judiciaire; compétence*]

Le différend avait trait à un contrat de construction prévoyant que les différends seraient réglés par un tribunal arbitral de trois membres. La convention d'arbitrage stipulait que chaque partie devait nommer un arbitre, le président du tribunal devant être nommé par le Président de la Cour régionale compétente. Selon la convention d'arbitrage, l'article 1034 et l'article 1066 du Code allemand de procédure civile (ci-après dénommé le "ZPO") seraient applicables. Lorsqu'un différend a surgi, le demandeur a entamé une procédure arbitrale et a nommé son arbitre. Le défendeur n'ayant pas donné suite à la demande qui lui avait été adressée de nommer son arbitre, le demandeur a demandé à la Cour suprême régionale de nommer l'arbitre conformément au paragraphe 4 de l'article 1035 du ZPO, fondé sur le paragraphe 4 de l'article 11 de la LTA. Avant que la Cour puisse statuer sur cette requête, le défendeur a nommé un arbitre.

La Cour a considéré que la nomination effectuée par le défendeur était intervenue tardivement de sorte qu'en application du paragraphe 4 de l'article 1035 du ZPO, le droit de nommer l'arbitre avait été transféré à la Cour. La Cour a rejeté l'argument selon lequel les parties ne seraient déchués de leur droit de nommer un arbitre que lorsque la décision de la Cour aurait acquis l'autorité de la chose jugée étant donné que la raison d'être du délai d'un mois fixé au paragraphe 3 de l'article 1035 du ZPO était de prévenir les tactiques dilatoires. Le principe de certitude juridique permettait par conséquent à la Cour régionale de nommer l'arbitre à l'expiration de ce délai. La Cour a néanmoins jugé que les parties demeuraient libres de parvenir à un accord pour que la partie défaillante puisse nommer son arbitre.

En outre, la Cour a décidé qu'elle pourrait minimiser toute atteinte à la liberté de la volonté des parties si elle nommait l'arbitre désigné par la partie défaillante.

Par conséquent, le demandeur n'ayant soulevé aucune objection, la Cour a nommé comme arbitre la personne désignée par le défendeur.

**Décision 564: LTA 12; 13**

Allemagne: Oberlandesgericht Dresden

11 Sch 2/01

22 février 2001

Publiée en allemand: BetriebsBerater, Beilage 6 zu Heft 31/2001, 18

DIS—Base de données en ligne concernant le droit de l'arbitrage—<http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll et Marc-Oliver Heidkamp

[**mots clés:** *procédures de nomination; arbitres-nomination des; arbitres-récusation des; récusation; tribunaux; assistance judiciaire*]

Le différend découlait d'un contrat de vente de produits agricoles qui prévoyait que les différends seraient soumis à l'arbitrage conformément au Règlement de la Bourse des produits du centre de l'Allemagne. Ce règlement était ambigu quant à la question de savoir qui (le Directeur de la Bourse des produits ou chacune des parties) avait le droit de nommer les membres du tribunal. Le tribunal ayant été nommé par le Directeur de la Bourse des produits, le demandeur a introduit une requête devant la Cour suprême régionale de Dresde tendant à ce que la procédure soit déclarée irrecevable conformément au paragraphe 2 de l'article 1032 du Code allemand de procédure civile (ci-après dénommé le "ZPO") étant donné que la personne qu'il avait désignée n'avait pas été nommée. Le demandeur a également présenté une requête tendant à ce que la Cour nomme la personne qu'il avait désignée.

La Cour a rejeté les deux requêtes. Au sujet de la première, la Cour a considéré qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 1032 du ZPO, fondé sur le paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA, une allégation selon laquelle la convention d'arbitrage était nulle et dépourvue d'effet ou ne pouvait être exécutée devait être formulée pour que la procédure puisse être jugée irrecevable. Comme une telle allégation n'avait pas été formulée, la requête a été rejetée. De plus, la Cour a considéré qu'en l'absence de dispositions contraires dans le Règlement d'arbitrage de la Bourse des produits, les procédures de récusation étaient régies par les articles 1036 et 1037 du ZPO, fondés sur les articles 12 et 13 de la LTA. Ces dispositions stipulaient que le tribunal arbitral de même que l'arbitre récusé devaient se voir donner la possibilité de commenter les motifs de récusation invoqués par la partie intéressée. Comme tel n'avait pas encore été le cas, la Cour suprême régionale a déterminé que la requête tendant à obtenir la nomination de l'arbitre avait été déposée avant que le demandeur ait le droit de le faire.

**Décision 565: LTA 17**

Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt

24 Sch 1/01

5 avril 2001

Publiée en allemand: [2001] Neue Juristische Wochenschrift—Rechtsprechungsreport 1078

DIS—Base de données en ligne concernant le droit de l'arbitrage—<http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Marc-Oliver Heidkamp

[**mots clés:** *tribunal arbitral; mesures provisoires; mesures conservatoires*]

Le demandeur, sportif professionnel, avait été suspendu par l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (AIFA) pour avoir commis la faute d'utiliser des stimulants. Après cette suspension, la Fédération allemande d'athlétisme (DLV – ci-après dénommée le "défendeur") a rejeté la demande de l'intéressé tendant à participer à un championnat en Allemagne. Le différend qu'a suscité cette décision a conduit un tribunal arbitral de la DLV à prononcer une mesure provisoire ordonnant au défendeur d'autoriser l'intéressé à participer au championnat. À la suite de la requête présentée par le demandeur, la Cour suprême régionale de Hambourg a, en référé, déclaré cette ordonnance exécutoire conformément au paragraphe 3 de l'article 1063 et au paragraphe 2 de l'article 1041 du Code allemand de procédure civile (ci-après dénommé le "ZPO"). Le demandeur a participé au championnat et a déclaré que le différend était clos. Le défendeur s'est opposé à cette déclaration et a prié la Cour de rejeter la requête présentée par le demandeur pour que l'ordonnance temporaire prononcée par le tribunal soit déclarée exécutoire.

La Cour a défini les conditions préalables qui devaient être remplies pour qu'une Cour régionale puisse déclarer exécutoires les mesures conservatoires prononcées par un tribunal arbitral conformément au paragraphe 1 de l'article 1041 du ZPO.

Premièrement, les mesures en question devaient avoir un caractère provisoire ou avoir pour but de garantir l'exécution d'une créance potentielle. En l'occurrence, le tribunal arbitral avait défini les mesures en question comme ayant un caractère provisoire et la Cour, suivant en cela la pratique des juridictions allemandes, a considéré qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier la décision du tribunal quant au fond. Alors même que la mesure provisoire avait fait droit à la requête, cela n'écartait pas la possibilité de la définir comme étant une mesure provisoire ou une mesure conservatoire. Le droit du demandeur ne pouvait être sauvegardé qu'en l'autorisant à participer au championnat.

Deuxièmement, les mesures provisoires devaient être prononcées par un tribunal arbitral. La Cour a défini un tribunal arbitral comme étant un organe distinct du système judiciaire de l'État, habilité par les parties à régler un différend de caractère civil concernant des réclamations pécuniaires au moyen d'une décision contraignante et définitive.

En l'occurrence, les dispositions relatives à la procédure à suivre qui avaient été convenues par les deux parties stipulaient que la décision rendue par le tribunal serait contraignante et définitive, sans égard au fait que le tribunal était un organe de la Fédération elle-même. Le recours au système judiciaire de l'État était expressément écarté. En outre, le défendeur avait consenti à ce que toute sentence rendue par le tribunal arbitral puisse être déclarée exécutoire par les tribunaux de l'État conformément aux dispositions du ZPO relatives à l'arbitrage. Ainsi, le tribunal de la DLV devait être considéré comme un tribunal arbitral.

Enfin, le principe de bonne foi, qui était également applicable dans les procédures entamées conformément au paragraphe 2 de l'article 1041 du ZPO, auraient été violées si le défendeur avait ultérieurement prétendu que le tribunal n'était pas un tribunal arbitral au sens du paragraphe 1 de l'article 1041 du ZPO. Simultanément, la Cour a considéré que le demandeur, en se conformant aux conditions de procédure fixées par le défendeur, s'était abstenu de faire valoir ses droits devant les tribunaux de l'État.

## Index du présent numéro

### I. Décisions par pays ou territoire

#### *Allemagne*

**Décision 557:** LTA 7 1); 8 1); 11 3); 11 4); 11 5)—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 13/99 (28 février 2000)*

**Décision 558:** LTA 7 1); 8—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 6/01 (25 octobre 2001)*

**Décision 559:** LTA 7 1); 18; 36 1) a) i) ii)—*Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 8 Sch 3/01 (2 octobre 2001) (confirmée par la Cour suprême fédérale, III ZB 6/02, 30 janvier 2003)*

**Décision 560:** LTA 16 1); 16 3); 34 1); 34 2) a) i); 34 2) a) iii)—*Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZB 44/01 (6 juin 2002)*

**Décision 561:** LTA 7 1); 8 1)—*Allemagne: Bundesgerichtshof; XII ZR 42/98 (3 mai 2000)*

**Décision 562:** LTA 16 2); 34 2) a) i); 34 2) a) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 6 Sch 4/01 (8 novembre 2001)*

**Décision 563:** LTA 6; 11 3) a); 11 4) a); 11 5)—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 9/01 (16 janvier 2002)*

**Décision 564:** LTA 12; 13—*Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 2/01 (22 février 2001)*

**Décision 565:** LTA 17—*Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 24 Sch 1/01 (5 avril 2001)*

### II. Décisions par texte et article

#### **Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)**

##### **LTA 6**

**Décision 563:** *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 9/01 (16 janvier 2002)*

##### **LTA 7 1)**

**Décision 557:** *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 13/99 (28 février 2000)*

**Décision 558:** *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 6/01 (25 octobre 2001)*

**Décision 559:** *Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 8 Sch 3/01 (2 octobre 2001) (confirmée par la Cour suprême fédérale, III ZB 6/02, 30 janvier 2003)*

**Décision 561:** *Allemagne: Bundesgerichtshof; XII ZR 42/98 (3 mai 2000)*

**LTA 8**

**Décision 558:** *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 6/01 (25 octobre 2001)*

**LTA 8 1)**

**Décision 557:** *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 13/99 (28 février 2000)*

**Décision 561:** *Allemagne: Bundesgerichtshof; XII ZR 42/98 (3 mai 2000)*

**LTA 11 3)**

**Décision 557:** *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 13/99 (28 février 2000)*

**LTA 11 3) a)**

**Décision 563:** *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 9/01 (16 janvier 2002)*

**LTA 11 4)**

**Décision 557:** *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 13/99 (28 février 2000)*

**LTA 11 4) a)**

**Décision 563:** *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 9/01 (16 janvier 2002)*

**LTA 11 5)**

**Décision 563:** *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 9/01 (16 janvier 2002)*

**Décision 557:** *Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 13/99 (28 février 2000)*

**LTA 12**

**Décision 564:** *Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 2/01 (22 février 2001)*

**LTA 13**

**Décision 564:** *Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 2/01 (22 février 2001)*

**LTA 16 1)**

**Décision 560:** *Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZB 44/01 (6 juin 2002)*

**LTA 16 2)**

**Décision 562:** *Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 6 Sch 4/01 (8 novembre 2001)*

**LTA 16 3)**

**Décision 560:** *Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZB 44/01 (6 juin 2002)*

**LTA 17**

**Décision 565:** *Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 24 Sch 1/01 (5 avril 2001)*

**LTA 18**

**Décision 559:** *Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 8 Sch 3/01 (2 octobre 2001) (confirmée par la Cour suprême fédérale, III ZB 6/02, 30 janvier 2003)*

**LTA 34 1)**

**Décision 560:** *Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZB 44/01 (6 juin 2002)*

**LTA 34 2) a) i)**

**Décision 560:** *Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZB 44/01 (6 juin 2002)*

**Décision 562:** *Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 6 Sch 4/01 (8 novembre 2001)*

**LTA 34 2) a) ii)**

**Décision 562:** *Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 6 Sch 4/01 (8 novembre 2001)*

**LTA 34 2) a) iii)**

**Décision 560:** *Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZB 44/01 (6 juin 2002)*

**LTA 36 1) a) i)**

**Décision 559:** *Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 8 Sch 3/01 (2 octobre 2001) (confirmée par la Cour suprême fédérale, III ZB 6/02, 30 janvier 2003)*

**LTA 36 1) a) ii)**

**Décision 559:** *Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 8 Sch 3/01 (2 octobre 2001) (confirmée par la Cour suprême fédérale, III ZB 6/02, 30 janvier 2003)*

### **III. Décisions par mots clés**

#### **Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)**

##### *arbitres-nomination des*

**Décision 557:** **LTA 7 1); 8 1); 11 3); 11 4); 11 5)**—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 13/99 (28 février 2000)*

**Décision 563:** **LTA 6; 11 3) a); 11 4) a); 11 5)**—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 9/01 (16 janvier 2002)*

**Décision 564:** **LTA 12; 13**—*Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 2/01 (22 février 2001)*

*arbitres-récusation des*

**Décision 564:** LTA 12; 13—*Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 2/01 (22 février 2001)*

*assistance judiciaire*

**Décision 557:** LTA 7 1); 8 1); 11 3); 11 4); 11 5)—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 13/99 (28 février 2000)*

**Décision 562:** LTA 16 2); 34 2) a) i); 34 2) a) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 6 Sch 4/01 (8 novembre 2001)*

**Décision 563:** LTA 6; 11 3) a); 11 4) a); 11 5)—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 9/01 (16 janvier 2002)*

**Décision 564:** LTA 12; 13—*Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 2/01 (22 février 2001)*

*clause compromissoire*

**Décision 557:** LTA 7 1); 8 1); 11 3); 11 4); 11 5)—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 13/99 (28 février 2000)*

**Décision 558:** LTA 7 1); 8—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 6/01 (25 octobre 2001)*

**Décision 559:** LTA 7 1); 18; 36 1) a) i); 36 1) a) ii)—*Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 8 Sch 3/01 (2 octobre 2001) (confirmée par la Cour suprême fédérale, III ZB 6/02, 30 janvier 2003)*

**Décision 561:** LTA 7 1); 8 1)—*Allemagne: Bundesgerichtshof; XII ZR 42/98 (3 mai 2000)*

**Décision 562:** LTA 16 2); 34 2) a) i); 34 2) a) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 6 Sch 4/01 (8 novembre 2001)*

*compétence*

**Décision 560:** LTA 16 1); 16 3); 34 1); 34 2) a) i); 34 2) a) iii)—*Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZB 44/01 (6 juin 2002)*

*convention d'arbitrage*

**Décision 557:** LTA 7 1); 8 1); 11 3); 11 4); 11 5)—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 13/99 (28 février 2000)*

**Décision 558:** LTA 7 1); 8—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 6/01 (25 octobre 2001)*

**Décision 559:** LTA 7 1); 18; 36 1) a) i) ii)—*Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 8 Sch 3/01 (2 octobre 2001) (confirmée par la Cour suprême fédérale, III ZB 6/02, 30 janvier 2003)*

**Décision 561:** LTA 7 1); 8 1)—*Allemagne: Bundesgerichtshof; XII ZR 42/98 (3 mai 2000)*

**Décision 562:** LTA 16 2); 34 2) a) i); 34 2) a) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 6 Sch 4/01 (8 novembre 2001)*

*convention d'arbitrage-validité*

**Décision 557:** LTA 7 1); 8 1); 11 3); 11 4); 11 5)—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 13/99 (28 février 2000)*

**Décision 558:** LTA 7 1); 8)—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 6/01 (25 octobre 2001)*

**Décision 559:** LTA 7 1); 18; 36 1) a) i); 36 1) a) ii)—*Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 8 Sch 3/01 (2 octobre 2001) (confirmée par la Cour suprême fédérale, III ZB 6/02, 30 janvier 2003)*

**Décision 561:** LTA 7 1); 8 1)—*Allemagne: Bundesgerichtshof; XII ZR 42/98 (3 mai 2000)*

**Décision 562:** LTA 16 2); 34 2) a) i); 34 2) a) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 6 Sch 4/01 (8 novembre 2001)*

*divisibilité*

**Décision 559:** LTA 7 1); 18; 36 1) a) i); 36 1) a) ii)—*Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 8 Sch 3/01 (2 octobre 2001) (confirmée par la Cour suprême fédérale, III ZB 6/02, 30 janvier 2003)*

*égalité de traitement*

**Décision 559:** LTA 7 1); 18; 36 1) a) i); 36 1) a) ii)—*Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 8 Sch 3/01 (2 octobre 2001) (confirmée par la Cour suprême fédérale, III ZB 6/02, 30 janvier 2003)*

*institutions d'arbitrage*

**Décision 557:** LTA 7 1); 8 1); 11 3); 11 4); 11 5)—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 13/99 (28 février 2000)*

*juridiction*

**Décision 563:** LTA 6; 11 3) a); 11 4) a); 11 5)—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 9/01 (16 janvier 2002)*

*mesures conservatoires*

**Décision 565:** LTA 17)—*Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 24 Sch 1/01 (5 avril 2001)*

*mesures provisoires*

**Décision 565:** LTA 17)—*Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 24 Sch 1/01 (5 avril 2001)*

*notification*

**Décision 562:** LTA 16 2); 34 2) a) i); 34 2) a) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 6 Sch 4/01 (8 novembre 2001)*

*procédure*

**Décision 559:** LTA 7 1); 18; 36 1) a) i); 36 1) a) ii)—*Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 8 Sch 3/01 (2 octobre 2001) (confirmée par la Cour suprême fédérale, III ZB 6/02, 30 janvier 2003)*

*procédures d'arbitrage*

**Décision 562:** LTA 16 2); 34 2) a) i); 34 2) a) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 6 Sch 4/01 (8 novembre 2001)*

*procédures de nomination*

**Décision 557:** LTA 7 1); 8 1); 11 3); 11 4); 11 5)—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 13/99 (28 février 2000)*

**Décision 563:** LTA 6; 11 3) a); 11 4) a); 11 5)—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 9/01 (16 janvier 2002)*

**Décision 564:** LTA 12; 13—*Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 2/01 (22 février 2001)*

*procédure régulière*

**Décision 559:** LTA 7 1); 18; 36 1) a) i); 36 1) a) ii)—*Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 8 Sch 3/01 (2 octobre 2001) (confirmée par la Cour suprême fédérale, III ZB 6/02, 30 janvier 2003)*

**Décision 562:** LTA 16 2); 34 2) a) i); 34 2) a) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 6 Sch 4/01 (8 novembre 2001)*

*reconnaissance-de la sentence*

**Décision 559:** LTA 7 1); 18; 36 1) a) i); 36 1) a) ii)—*Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 8 Sch 3/01 (2 octobre 2001) (confirmée par la Cour suprême fédérale, III ZB 6/02, 30 janvier 2003)*

*renonciation*

**Décision 562:** LTA 16 2); 34 2) a) i); 34 2) a) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 6 Sch 4/01 (8 novembre 2001)*

*sentences*

**Décision 560:** LTA 16 1) 3); 34 1); 34 2) a) i); 34 2) a) iii)—*Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZB 44/01 (6 juin 2002)*

**Décision 562:** LTA 16 2); 34 2) a) i); 34 2) a) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 6 Sch 4/01 (8 novembre 2001)*

*sentence-annulation*

**Décision 560:** LTA 16 1); 16 3); 34 1); 34 2) a) i); 34 2) a) iii)—*Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZB 44/01 (6 juin 2002)*

**Décision 562:** LTA 16 2); 34 2) a) i); 34 2) a) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 6 Sch 4/01 (8 novembre 2001)*

*sentences arbitrales*

**Décision 560:** LTA 16 1); 16 3); 34 1); 34 2) a) i); 34 2) a) iii)—*Allemagne: Bundesgerichtshof; III ZB 44/01 (6 juin 2002)*

**Décision 562:** LTA 16 2); 34 2) a) i); 34 2) a) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 6 Sch 4/01 (8 novembre 2001)*

*sentence-reconnaissance et exécution*

**Décision 559:** LTA 7 1); 18; 36 1) a) i); 36 1) a) ii)—*Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 8 Sch 3/01 (2 octobre 2001) (confirmée par la Cour suprême fédérale, III ZB 6/02, 30 janvier 2003)*

*tribunal arbitral*

**Décision 565:** LTA 17—*Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 24 Sch 1/01 (5 avril 2001)*

*tribunaux*

**Décision 557:** LTA 7 1); 8 1); 11 3) 4) 5)—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 13/99 (28 février 2000)*

**Décision 558:** LTA 7 1); 8—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 6/01 (25 octobre 2001)*

**Décision 561:** LTA 7 1); 8 1)—*Allemagne: Bundesgerichtshof; XII ZR 42/98 (3 mai 2000)*

**Décision 563:** LTA 6; 11 3) a); 11 4) a); 11 5)—*Allemagne: Bayerisches Oberstes Landesgericht; 4Z SchH 9/01 (16 janvier 2002)*

**Décision 564:** LTA 12; 13—*Allemagne: Oberlandesgericht Dresden; 11 Sch 2/01 (22 février 2001)*